

PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 9 OCTOBRE – 19H00

Présents : A. Peyle – P. Riot – A. Bertrand – J. Legay—Y.Ridou—R.Rondot—C.Legay—O.Cojean - P.Guile-Daviot

Absents excusés : P.Haury

Secrétaire de séance : Y.Ridou

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, adressée au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni ce jour.

Début de la séance à 19h00.

Appel nominal des conseillers et désignation d'un secrétaire de séance	Y. RIDOUX est désigné secrétaire de séance.														
Approbation PV dernier CM	Après lecture, le Conseil Municipal signe la feuille de présence du jour. Le PV du Conseil Municipal du 30 juillet 2020 est approuvé.														
DELIBERATIONS															
<u>Délégation consenties au Maire</u> N° D2020-100901	M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré et voté, le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :														
<table border="1"><tr><td>Membres du Conseil Municipal</td><td>10</td></tr><tr><td>Présents</td><td>9</td></tr><tr><td>Représentés</td><td>1</td></tr><tr><td>Votants</td><td>10</td></tr><tr><td>Exprimés</td><td>10</td></tr><tr><td>OUI</td><td>10</td></tr><tr><td>NON</td><td>0</td></tr></table>	Membres du Conseil Municipal	10	Présents	9	Représentés	1	Votants	10	Exprimés	10	OUI	10	NON	0	1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ; 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant unitaire de 100 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques
Membres du Conseil Municipal	10														
Présents	9														
Représentés	1														
Votants	10														
Exprimés	10														
OUI	10														
NON	0														

de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ; le maire pourra également porter plainte au nom de la commune.

- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 100 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 100 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas :1 000€ ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans le cadre de la réalisation de travaux approuvés par délibération du Conseil Municipal l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les conditions suivantes pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas : 2 000€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

	<p>28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.</p> <p>29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.</p>														
<p><u>RETROCESSION D UNE CONCESSION PERPETUELLE A LA COMMUNE</u></p> <p>N° D2020-1009-04</p> <table border="1" data-bbox="136 459 629 778"> <tr> <td>Membres du Conseil Municipal</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>Présents</td> <td>9</td> </tr> <tr> <td>Représentés</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Votants</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>Exprimés</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>OUI</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>NON</td> <td>0</td> </tr> </table>	Membres du Conseil Municipal	10	Présents	9	Représentés	1	Votants	10	Exprimés	10	OUI	10	NON	0	<p>Le Maire expose au conseil municipal que Madame Sueur-Cuervo, acquéreur d'une concession dans le cimetière communal le 28 aout 2020 se propose aujourd'hui de la rétrocéder à la commune.</p> <p>Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, Madame Sueur-Cuervo, déclare vouloir rétrocéder ladite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté, contre le remboursement de la somme de 150 euros.</p> <p>Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte la proposition du Maire et autorise le Maire à établir l'acte de rétrocession aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La concession funéraire 443 est rétrocédée à la commune au prix de 150€. - Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre dédié du budget de la ville.
Membres du Conseil Municipal	10														
Présents	9														
Représentés	1														
Votants	10														
Exprimés	10														
OUI	10														
NON	0														
<p><u>Substitution de l'EPCI à ses communes membres pour le prélèvement au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)</u></p> <p>N° D2020-1009-05</p> <table border="1" data-bbox="136 1109 629 1428"> <tr> <td>Membres du Conseil Municipal</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>Présents</td> <td>9</td> </tr> <tr> <td>Représentés</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Votants</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>Exprimés</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>OUI</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>NON</td> <td>0</td> </tr> </table>	Membres du Conseil Municipal	10	Présents	9	Représentés	1	Votants	10	Exprimés	10	OUI	10	NON	0	<p>Le Maire expose les dispositions du I ter de l'article 1609 nonies C du code général des impôts permettant à la Communauté de communes Bénévent Grand Bourg, sur délibérations concordantes de son organe délibérant et des conseils municipaux de ses communes membres, de se substituer à ses communes membres pour prendre à sa charge leur prélèvement au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.</p> <p>Il précise que cette substitution, sur délibération, des prélèvements au FNGIR exclut la fraction calculée selon les conditions prévues aux 1° et 2° du a du D du IV du même 2.1 : elle ne concerne pas, en effet, conformément à la loi, les fractions de FNGIR attribuées aux communes après une dissolution d'EPCI.</p> <p>Il propose au conseil municipal de délibérer sur cette disposition et rappelle que son application est subordonnée à une délibération concordante prise régulièrement par la CC Bénévent Grand Bourg</p> <p>Vu l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,</p> <p>Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,</p> <p>Le conseil municipal, après en avoir délibéré,</p> <p>Décide que la communauté de communes Bénévent Grand Bourg est substituée à la commune pour prendre en charge son prélèvement FNGIR prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30</p>
Membres du Conseil Municipal	10														
Présents	9														
Représentés	1														
Votants	10														
Exprimés	10														
OUI	10														
NON	0														

	décembre 2009 de finances pour 2010, à l'exclusion de la fraction calculée selon les conditions prévues aux 1° et 2° du a du D du IV du même 2.1.														
<p><u>Transfert d'une avance remboursable du budget principal vers le budget Chaufferie de 17000€</u></p> <p>N° D2020-1009-06</p> <table border="1" data-bbox="136 456 627 780"> <tr> <td>Membres du Conseil Municipal</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>Présents</td> <td>9</td> </tr> <tr> <td>Représentés</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Votants</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>Exprimés</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>OUI</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>NON</td> <td>0</td> </tr> </table>	Membres du Conseil Municipal	10	Présents	9	Représentés	1	Votants	10	Exprimés	10	OUI	10	NON	0	<p>Le Maire expose que le budget annexe Chaufferie-Auberge-Fondation Devillechabrolle a été ouvert afin d'assurer la gestion des travaux de rénovation thermique et de création d'une chaufferie bois.</p> <p>Les différents travaux ont été financés par un emprunt bancaire et des subventions dédiées.</p> <p>L'intégralité de ces subventions n'ont pas été encore recueillies alors que le chantier est achevé et qu'il convient de procéder au paiement des intervenants.</p> <p>Aussi, afin de disposer de la trésorerie nécessaire, et sur conseil de la trésorière, le Maire propose d'effectuer le transfert d'une avance remboursable du budget principal vers le budget annexe Chaufferie-Auberge-Fondation de 17 000€.</p> <p>Cette avance sera remboursée dès encaissement de l'intégralité des subventions liées aux travaux d'économie d'énergie effectués.</p> <p>Le conseil municipal, après en avoir délibéré,</p> <p>Décide que le transfert d'une avance remboursable du budget principal vers le budget Chaufferie de 17 000€.</p>
Membres du Conseil Municipal	10														
Présents	9														
Représentés	1														
Votants	10														
Exprimés	10														
OUI	10														
NON	0														
<p><u>Retrait de la Communauté de Commune ELAN en représentation substitution de la commune de Saint Sulpice Laurière au Syndicat Intercommunal des eaux de l'Ardour pour la Compétence Assainissement non collectif</u></p> <p>N° D2020-1009-03</p> <table border="1" data-bbox="136 1155 627 1479"> <tr> <td>Membres du Conseil Municipal</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>Présents</td> <td>9</td> </tr> <tr> <td>Représentés</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Votants</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>Exprimés</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>OUI</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>NON</td> <td></td> </tr> </table>	Membres du Conseil Municipal	10	Présents	9	Représentés	1	Votants	10	Exprimés	10	OUI	10	NON		<p>Le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de retrait au S.I.E. de l'Ardour de la Communauté de communes ELAN en représentation substitution de la commune de Saint-Sulpice-Laurière pour la compétence Assainissement Non Collectif.</p> <p>Il présente la délibération n°2020/10 en date du 22 juillet 2020 du Syndicat de l'Ardour, visée par la Préfecture la Creuse le 28 juillet 2020 et rappelle que tous les membres du SIE de l'Ardour doivent être obligatoirement consultés, la décision d'admission ne pouvant pas intervenir si la majorité qualifiée requise n'est pas atteinte.</p> <p>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal : APPROUVE le retrait au S.I.E. de l'Ardour de la Communauté de Communes ELAN en représentation substitution de la commune de Saint-Sulpice-Laurière pour la compétence assainissement non collectif.</p>
Membres du Conseil Municipal	10														
Présents	9														
Représentés	1														
Votants	10														
Exprimés	10														
OUI	10														
NON															

QUESTIONS DIVERSES

1/ Alain PEYLE annonce qu'une convention sera établie avec l'Auberge et notamment pour la mise en place des charges (chauffage)

2/ Le Maire parle et explique l'affaire pour la haie. La personne concernée voulait un arrangement avec la Mairie mais avec un avocat. Un avocat sera prochainement pris par la Mairie.

4/ Alain Peyle informe de la lettre reçu d'une habitante au sujet de l'Auberge. Elle remercie de notre soutien.

La séance est levée à 22h45.